

Table des matières

8.1 antennes

8.1.1 antennes accessoires à un usage résidentiel

8.1.2 antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel (autres que les antennes d'un réseau de télécommunications)

8.1.3 antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

8.2 capteurs énergétiques

8.1 ANTENNES

Le présent article régit l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

8.1.1 Antennes accessoires à un usage résidentiel

Les antennes accessoires à un usage résidentiel sont destinées aux besoins privés des résidents d'un immeuble résidentiel et sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 centimètres ou moins sont permises uniquement dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le versant du toit qui donne sur la cour arrière. Le point le plus haut de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 60 cm le faîte du toit.
- b) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 mètres.
- c) Les autres types d'antennes sont permises dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments sauf dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P) où elles ne sont autorisées que dans la cour arrière ou sur le versant du toit qui donne sur la cour arrière. La hauteur maximale d'une antenne est de 12 mètres lorsqu'elle est installée au sol et 5 mètres lorsqu'elle est posée sur un toit.
- d) Un maximum de deux antennes par terrain est permis.

8.1.2 Antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel (autres que les antennes d'un réseau de télécommunications)

Les antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont destinées aux besoins d'un établissement et sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain où se situe l'antenne.
- b) Une seule antenne est autorisée par terrain.

- c) L'antenne est autorisée dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit d'un bâtiment.
- d) La hauteur maximale d'une antenne est de 12 mètres lorsqu'elle est installée au sol et 5 mètres lorsqu'elle est posée sur un toit.
- e) Lorsque installée au sol, toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété.

8.1.3 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. *(modification, règlement 6-1-31-1, entré en vigueur le 16 janvier 2012)*
- b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. *(modification, règlement 6-1-31-1, entré en vigueur le 16 janvier 2012)*

De plus, tout projet de tour de télécommunication est assujetti aux conditions suivantes : *(Ajout, règlement numéro 6-1-3, entré en vigueur le 17 mars 2004)*

- les tours et leurs accessoires (bâtiment et stationnement) doivent occuper uniquement l'espace strictement nécessaire à leurs besoins ;
- les demandeurs doivent démontrer que le site choisi pour l'installation de la tour est celui de moindre impact pour l'agriculture, le paysage et la qualité de vie des citoyens. Il doit être expliqué, notamment, pour quels motifs les demandeurs ne peuvent utiliser les tours ou infrastructures existantes ;
- la demande doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme qui formulera sa recommandation au conseil municipal ;
- les demandeurs doivent tenir une consultation publique, selon les modalités établies par Industrie Canada ; *(modification, règlement 6-1-31-1, entré en vigueur le 16 janvier 2012)*
- la tour et ses accessoires doivent être bien entretenus en tout temps. En cas de cessation d'utilisation de la tour, son entretien devra être maintenu ou elle devra être démantelée.

8.2 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les capteurs solaires ne sont autorisés que sur le toit des bâtiments, sur le versant qui n'est pas visible à partir de la voie publique de circulation.

Les éoliennes ne sont permises que dans la cour arrière et uniquement dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.